Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 056-215602582-20251125-DCM_2025061-DE

La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents	Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÜS, Jean-Claude RIOU
Pouvoirs	Isabelle RACLET à Sophie LECANUET, Guillaume ARTHUS à Jean-Paul LE NIN, Alain DUYCK à Pascale DE SALINS, Karen BLEVIN à Karina LE GOFF
Conseillers non représentés	Virginie LE PORT, François MORICEAU, Céline STRYHANYN,

061 – Convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral

Monsieur Le Maire expose

Les communes de La Trinité-sur-Mer, de Saint Philibert et de Locmariaquer sont trois communes littorales mitoyennes qui connaissent des enjeux similaires de préservation des environnements littoraux. Elles disposent chacune d'un garde du littoral dont les attributions et champs de compétences sont proches et qui rencontrent des problématiques similaires dans leurs missions quotidiennes.

Dans un objectif de partage des connaissances et de partage des pratiques, il est proposé que les trois gardes du littoral organisent des moments de travail en commun à tour de rôle sur chacune des communes et puissent ponctuellement s'entraider.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités de ces moments de travail en commun au travers d'une convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral. Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il en informe donc le Conseil municipal préalablement.

Il rappelle que la mise à disposition sera prononcée par arrêté, après accord de l'intéressé et des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre les trois communes définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention prévoit notamment :

- Que les missions envisagées pour les agents mis à disposition sont celles habituellement affectées à un garde du littoral et consisteront en :
  - la surveillance, l'entretien des sites et la réalisation d'opérations de génie écologique,
  - la sensibilisation du public aux enjeux écologiques des sites et aux bonnes conduites à tenir pour les respecter,
  - le rappel à l'ordre des personnes ne respectant pas les espaces naturels du Conservatoire du littoral, ceux du Domaine public maritime ou d'autres sites de domanialité publique. Il est toutefois précisé que les pouvoirs de police demeurent à la seule charge des gardes respectifs de chaque commune sur le territoire de leur commune d'origine.
  - Outre ces missions, des temps de travail en commun pourront être consacrés à du partage d'ingénierie et d'expertise sur des sujets communs.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 056-215602582-20251125-DCM_2025061-DE

- Que les agents seront mis à disposition de chaque commune à un rythme régulier à raison de deux jours par mois, selon le fonctionnement suivant :
    - Mois 1 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Saint Philibert sont mis à disposition de la commune de Locmariaquer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
    - Mois 2 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de Saint Philibert deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
    - Mois 3 : le garde du littoral de Saint Philibert et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de La Trinité-sur-Mer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
    - Le même cycle se répète trois fois pour une année complète, en excluant les mois de juillet, août et septembre.
    - La durée de mise à disposition est de 6,5 heures par jour pour chaque journée, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Que les tâches et missions seront définies conjointement entre les agents concernés en concertation avec les communes accueillantes.
- Que la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des gardes lors de ces travaux communs est à la charge des communes accueillantes. L'outillage et les EPI demeurent à la charge de la commune d'origine.
- Que, compte tenu de la réciprocité de ces mises à disposition, celles-ci interviendront à titre gracieux et sans aucun support de coût par les collectivités accueillantes.
- Que les agents mis à disposition restent pris en charge par l'assurance de leur collectivité d'origine durant le temps de la mise à disposition.

La convention sera valable pour la période d'un an à dater du 1er janvier 2026. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle sera reconductible tacitement deux fois au plus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral entre les communes de La Trinité-sur-Mer, de Saint Philibert et de Locmariaquer telle que présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Scrutin :

Pour : 17 voix — Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÜS.

Contre : 0 voix — /

Abstention : 0 voix — /

LA DELIBERATION EST ☑ ADOPTEE ☐ REJETEE ☐ AJOURNEE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 056-215602582-20251125-DCM_2025061-DE

Suivent les signatures
- <u>POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME</u> –
Le 25/11/2025
Le Maire,
Yves NORMAND